



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 29 août 2011

Arrêté n° 2011-241-7

Objet : Classement du Village de Vacances « VILLAGE CLUB DU SOLEIL » à MONTGENEVRE.

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 325-1, D 325-5 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DEWIT, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'établissement « VILLAGE CLUB DU SOLEIL » reçue le 18 Août 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTROLES – Space C – 210-212 route de Grenoble – 06200 NICE, conformément à l'article L 325-1, le 08 Août 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le village de vacances «VILLAGE CLUB DU SOLEIL» situé à Les Miandettes – 05100 MONTGENEVRE est classé village de vacances de catégorie 3 étoiles pour 189 logements (741 personnes) – n° SIRET 42263647200058.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tel : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 29 août 2011

Arrêté n° 2011-241-8

Objet : Classement du Village de Vacances « VILLAGE CLUB DU SOLEIL » à ORCIERES.

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 325-1, D 325-5 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques GEBHARD, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'établissement « VILLAGE CLUB DU SOLEIL » reçue le 18 Août 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTROLES – Space C – 210-212 route de Grenoble – 06200 NICE, conformément à l'article L 325-1, le 29 Juillet 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le village de vacances «VILLAGE CLUB DU SOLEIL» situé 05170 ORCIERES est classé village de vacances de catégorie 3 étoiles pour 159 logements (602 personnes) – n° SIRET 42263647200041.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tel : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 30 Septembre 2011

Arrêté n° 2011-273-3

Objet : Classement du Terrain de Camping « LES GUÉRINS » à SIGOYER.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 Juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU la demande présentée par Madame Raymonde BONNARDEL, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'établissement « LES GUÉRINS » le 26 Septembre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTRÔLES – 561 Avenue des Etudiants – 84100 ORANGE, conformément à l'article L 311-6, le 14 Septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le terrain de camping « LES GUÉRINS » situé à Les Guérins – 05130 SIGOYER est classé terrain de camping de catégorie 1 étoile pour 77 emplacements – n° SIRET 45120377200012 .

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tél : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 30 septembre 2011

Arrêté n° 2011-273-4

Objet : Classement du Terrain de Camping « LES ECRINS » à L'ARGENTIERE LA BESSEE.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 Juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU la demande présentée par Madame Carine OLRV, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'établissement « LES PRÉS » le 14 Septembre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTRÔLES – Centre Alp – 166 rue du Rocher de Lorzier – 38430 MOIRANS, conformément à l'article L 311-6, le 23 Juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le terrain de camping « LES ÉCRINS » situé Avenue Pierre Sainte – 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE est classé terrain de camping de catégorie 3 étoiles pour 71 emplacements – n° SIRET 39226365300025 .

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tél : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 30 Septembre 2011

Arrêté n° 2011-273-5

Objet : Classement de l'Hôtel de tourisme « ANOVA HOTEL ET SPA » à MONTGENEVRE.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Stéphane DANDOY, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'établissement « ANOVAL HOTEL ET SPA » le 26 Septembre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU VERITAS – 37-39 Parc Club du Golf – 13100 AIX EN PROVENCE, conformément à l'article L 311-6, le 3 Août 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : L'hôtel « ANOVA HOTEL ET SPA » situé à Hameau de l'Obélisque – 05100 MONTGENEVRE est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 40 chambres (100 personnes) – n° SIRET 43329092100025.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tél : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 30 septembre 2011

Arrêté n° 2011-273-6

Objet : Classement du Village de Vacances « VILLAGE CLUB DU SOLEIL » à VARS.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 325-1, D 325-5 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Frédéric DUCAMP, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'établissement « VILLAGE CLUB DU SOLEIL » reçue le 18 Août 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTROLES – Space C – 210-212 route de Grenoble – 06200 NICE, conformément à l'article L 325-1, le 04 Août 2011 ;
- VU l'arrêté de classement n° 2011-241-2 en date du 29 Août 2011
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral susvisé n° 2011-241-2 en date du 29 Août 2011.

Article 2 : Le village de vacances «VILLAGE CLUB DU SOLEIL» situé à Le Caribou – Les Claux – 05560 VARS est classé village de vacances de catégorie 3 étoiles pour 79 logements (271 personnes) – n° SIRET 42263647200033.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tél : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 30 Septembre 2011

Arrêté n° 2011-273-8

Objet : Classement du Terrain de Camping « LES GUÉRINS » à SIGOYER.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 Juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU la demande présentée par Madame Raymonde BONNARDEL, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'établissement « LES GUÉRINS » le 26 Septembre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTRÔLES – 561 Avenue des Etudiants – 84100 ORANGE, conformément à l'article L 311-6, le 14 Septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le terrain de camping « LES GUÉRINS » situé à Les Guérins – 05130 SIGOYER est classé terrain de camping de catégorie 1 étoile pour 77 emplacements – n° SIRET 45120377200012 .

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République - 05105 BRIANÇON Cedex 03 - Tél : 04 92 25 47 47 - Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 30 septembre 2011

Arrêté n° 2011-273-9

Objet : Classement du Terrain de Camping « LES ECRINS » à L'ARGENTIERE LA BESSEE.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 Juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU la demande présentée par Madame Carine OLRVY, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'établissement « LES PRÉS » le 14 Septembre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTRÔLES – Centre Alp – 166 rue du Rocher de Lorzier – 38430 MOIRANS, conformément à l'article L 311-6, le 23 Juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le terrain de camping « LES ÉCRINS » situé Avenue Pierre Sainte – 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE est classé terrain de camping de catégorie 3 étoiles pour 71 emplacements – n° SIRET 39226365300025 .

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République - 05105 BRIANÇON Cedex 03 - Tél : 04 92 25 47 47 - Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 7 octobre 2011

Arrêté n° 2011-280-4

Objet : Autorisation d'organiser une manifestation de véhicule terrestres à moteur dénommée « 5^{ème} Enduro Family des Villages Perchés », le dimanche 16 octobre 2011.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (I-24°),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-210-7 du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande reçue le 25 juillet 2011 de M. Jean-Luc MEYNAUD, président du « Club Alpin Moto », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve motocycliste dénommée « 5^{ème} Enduro Family des Villages Perchés » le dimanche 16 octobre 2011,
- VU l'attestation d'assurance en date du 29 septembre 2011 entre le « Club Alpin Moto » et AMV Assurance,
- VU le visa d'organisation n° 11/0897 en date du 4 octobre 2011 délivré par la Fédération française de motocyclisme,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et par les Maires de Fouillouse, La Saulce, Lardier et Valença, Neffes, Pelleautier, Tallard et Vitrolles,
- VU les avis des différents services consultés, à savoir :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes reçu le 11 août 2011,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes reçu le 10 août 2011,

163

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes reçu le 19 septembre 2011,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes – Service Eau, Environnement, Forêt reçu le 30 septembre 2011,
- le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) reçu le 25 août 2011,

VU les autorisations de passage de Messieurs Michel CLARY, Bernard ESPIE, Jean-Pierre FAUCON, Bernard GREGOIRE, André NAL, Georges ROBERT,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes le 29 septembre 2011,

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 17 juillet 2011 et concluant en l'absence d'incidence notable de l'épreuve sur les habitats et espèces du site le plus proche (ZPS « Bec de Crigne » - Directive « Oiseaux » distant de de 1,5 km à l'Est),

CONSIDÉRANT que des mesures de protection et de contrôle sont prévues au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la préfète peut autoriser, par dérogation à la réglementation en vigueur, des manifestations de véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'épreuve motocycliste dénommée « 5^{ème} Enduro Family des Villages Perchés » organisée par l'association « Moto Club Alpin » représentée par son président, M. Jean-Luc MEYNAUD, est autorisée à se dérouler le **dimanche 16 octobre 2011** sous son entière responsabilité, conformément à l'itinéraire et au dossier déposés et modifiés suite aux avis rendus, et aux conditions définies ci-après.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de :

- l'obligation de conformité du règlement de l'épreuve aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM), fédération délégataire ;
- l'obligation de la qualification des officiels en charge de la sécurité ;
- du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Général et les chefs de services consultés.

En vertu de l'article R.331-27 du code du sport, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ». Ce document devra donc impérativement parvenir à la Sous-Préfecture avant le début de la manifestation.

Ce document devra donc impérativement parvenir en Sous-Préfecture de Briançon (fax : 04.92.21.17.19) et en Préfecture des Hautes-Alpes (fax :04.92.53.79.49) avant le début de la manifestation.

164

Article 2 : Les Maires des communes susvisées et le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Les participants devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route sur chacun des axes routiers empruntés.

L'organisateur veillera à informer le plus largement possible les riverains (propriétés agricoles, habitations proches ou autre propriétés traversées) ainsi que les différentes associations communales de chasse agréées (ACCA), de la tenue de cette épreuve, dans un souci de sécurité et afin d'éviter tout conflit d'usage.

Article 3 : Les dispositifs de sécurité et de secours seront conformes au dossier présenté, et strictement appliqués par les participants. L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Le dispositif de secours doit comprendre pendant toute la durée de l'épreuve deux médecins présents sur site, deux ambulances agréées pour les évacuations sanitaires, des sapeurs pompiers (convention avec le SDIS 05) et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la manifestation pourra être arrêtée.

M. Jean-Luc MEYNAUD, organisateur technique et responsable de sécurité, est chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées. Il pourra être joint au : **06.11.58.10.59**.

Douze membres du Moto Club Alpin (liste annexée), porteurs de gilets fluorescents au nom de l'association, patrouilleront le long du parcours. Ils seront reliés entre eux par radio. Ils seront les garants du bon déroulement de l'épreuve et devront avoir un comportement exemplaire.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 4 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à cette épreuve sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 5 : Dispositions environnementales :

Préalablement à la tenue de la manifestation, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de l'arbre mort obstruant le passage au lieu-dit « Sous Vière » (commune de Lardier et Valença), afin de rétablir le tracé initial de ce sentier.

165

La liste des personnels autorisés à circuler sur le parcours les vendredi 14, samedi 15 et lundi 17 octobre 2011, afin de mettre en place et désinstaller le balisage, est annexée au présent arrêté.

L'organisateur devra informer et sensibiliser l'ensemble des participants sur le fait que l'autorisation de circuler sur des voies non ouvertes à la circulation publique est donnée à titre dérogatoire et dans le cadre exclusif de cette épreuve sportive encadrée, pour la seule journée du dimanche 16 octobre 2011.

Le déroulement de cette manifestation doit s'accompagner du respect des autres usagers éventuels (randonneurs, VTT, cavaliers, chasseurs etc.), sans usage exclusif.

L'organisateur devra s'assurer que les concurrents et les spectateurs respectent l'environnement. A cet effet, il mettra en place des moyens de contrôle pendant toute la durée de la manifestation afin d'éviter des débordements éventuels en dehors des tracés prévus.

L'organisateur rappellera aux participants qu'il est interdit d'abandonner des détritres ou tout autre objet le long du parcours.

L'organisateur veillera à ce que les participants et l'encadrement respectent les sites traversés, notamment sur les chemins, en adoptant une attitude sobre avec un impact limité au niveau du sol (pas d'accélération brusque, avoir une attention particulière pour les pentes raides ou les virages afin d'éviter le creusement des sillons synonymes d'érosion des sols). Plus généralement, la circulation sur les pistes, en zone boisée ou à proximité des zones habitées (maisons isolées, fermes ou hameaux) devra se faire à allure modérée pour ne pas occasionner des dégradations et limiter l'impact des nuisances sonores.

La réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie devra être rappelée aux participants.

Cours d'eau :

- Concernant particulièrement « le Déoule » :

- les traversées à gué s'effectueront à chaque fois sur une largeur réduite qui devra être matérialisée par des rubalises. L'organisateur devra se rapprocher de l'ONEMA quelques jours avant la manifestation.
- aucune circulation dans le lit mouillé dans le sens de la longueur ne devra avoir lieu.
- un griffage des traces de roulement proches du pont de la RN et de la confluence de la Durance pour éviter d'inciter toute circulation ultérieure sera effectué à l'issue de la manifestation.
- en raison de la présence d'une faune terrestre périphérique, et notamment du castor, la vitesse devra être limitée pour le tronçon longeant la ripisylve de la Durance.

- Concernant particulièrement « le Baudon » :

- respecter les mêmes préconisations que pour « le Déoule ».
- les traces de roulement proches du pont du Baudon devront être effacées afin de ne pas inciter d'éventuels utilisateurs postérieurs.

Article 6 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

166

Le déroulement de cette manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 7 : L'organisateur est responsable - tant vis-à-vis de l'État, du Département, des Communes et des tiers - des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 8 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 9 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 10 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

A l'issue de l'épreuve, toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés.

Article 11 : L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

167

Article 13 : - Les Maires des communes de Fouillouse, La Saulce, Lardier et Valença, Neffes, Pelleautier, Tallard, Vitrolles,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.hautes-alpes.pref.gouv.fr) où seront visibles les pièces jointes à cet arrêté, documents également consultables en Sous-Préfecture), est notifiée ce jour à Monsieur Jean-Luc MEYNAUD, organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

168

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 11 octobre 2011

Arrêté n° 2011-284-9

**Objet : Classement de l'Hôtel de tourisme « HOTEL DU MONT OLAN »
à LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR.**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8 et ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Alain GRIALOU, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'établissement « HOTEL DU MONT OLAN » le 03 Octobre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTRÔLES – Centre Alp – 166 rue du Rocher de Lorzier – 38340 MOIRANS, conformément à l'article L 311-6, le 27 Septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : L'hôtel « HOTEL DU MONT OLAN » situé à Pont La Place – 05800 LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 14 chambres (32 personnes) – n° SIRET 33777249500046.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes ;

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République - 05105 BRIANÇON cedex - Tél : 04 92 25 47 47 - Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 13 octobre 2011

Arrêté n° 2011-286-2

**Objet : Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique.
« La Guillestroise », manifestation pédestre, le dimanche 16 octobre 2011.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-158-8 du 7 juin 2011 ayant pour objet la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (I-10°),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-210-7 du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande reçue le 7 septembre 2011 de M. Lesly REYNAUD, gérant de « MCL Events », en collaboration avec l'association « Marathon Queyras », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le **dimanche 16 octobre 2011**,
- VU l'attestation d'assurance en date du 24 mai 2011 entre MCL Events et Azzuro Assurances,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Hautes-Alpes en date du 10 septembre 2011,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les Maires des communes d'Eygliers, Guillestre et Mont-Dauphin,

VU l'avis des Chefs de Services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en date du 29 septembre 2011,

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 15 septembre 2011 et concluant en l'absence d'incidence sur les habitats et espèces du site Natura 2000 traversé : « Steppique Durancien et Queyrassin »,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **La Guillestroise** », organisée par « MCL Events » représentée par son gérant, M. Lesly REYNAUD, en collaboration avec l'association « Guillestrois Evènements », est autorisée à se dérouler sous leur entière responsabilité, le **dimanche 16 octobre 2011**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur des parcours qui traversent les communes d'Eygliers, Guillestre et Mont-Dauphin.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par les organisateurs et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes susvisées et le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, les organisateurs et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

Afin de sécuriser la traversée du centre de Guillestre par les participants de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer de la présence d'un policier municipal et de signaleurs.

La circulation sur la RD 902A sera maintenue dans les deux sens : le déroulement de l'épreuve se fera sur l'accotement. Les barrières prévues en bordure de route ne devront pas empiéter sur la voie de circulation et devront être déposées immédiatement après le passage de la course. Sur les autres routes départementales, l'épreuve ne devra jamais occuper plus de la moitié de la chaussée. La pose et la dépose d'un éventuel balisage seront à la charge de l'organisateur.

Article 3 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant la course.

Ils seront revêtus de signes distinctifs et visibles et devront assurer la sécurité des participants le long du parcours, notamment au droit des traversées de routes ainsi qu'aux endroits névralgiques du parcours.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course et retirés ¼ heure après la fin de la course.

171

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

Article 4 : Les organisateurs devront appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Ils prendront notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires, quatre secouristes (convention avec la Croix Rouge) et un réseau de transmission permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course pourra être arrêtée.

M. Lesly REYNAUD, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.44.23.20.03**.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 5 : Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à cette épreuve sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 6 : Prescriptions environnementales :

Les organisateurs veilleront à faire respecter scrupuleusement le tracé balisé et à ne pas s'en écarter.

Par respect du milieu naturel traversé, tout jet de papiers, détritus, bouteilles ou produits quelconque est proscrit, de même que toute trace de balisage durable.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à enlever toute trace de passage (rubalise, panneaux, déchets éventuels) et à rendre le milieu traversé dans son état initial.

Article 7 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, des organisateurs ou des participants devront être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

172

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 9 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 10 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge des organisateurs.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à l'issue de l'épreuve.

Article 11 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge des organisateurs. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 13 : - Les Maires d'Eyglis, Guillestre et Mont-Dauphin,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Briançon,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, titulaires de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

AB



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 13 octobre 2011

Arrêté n° 2011-286-5

Objet : Classement de l'Hôtel de tourisme « HOTEL IBIS BRIANÇON SERRE CHEVALIER » à BRIANÇON.

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8 et ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe DOUCHIN, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'établissement « HOTEL IBIS BRIANÇON SERRE CHEVALIER » le 1er Août 2011 et son complément en date du 13 Octobre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU VERITAS – Agence Métropole Méditerranée – 37/39 Parc du Gof – CS 20512 – 13593 AIX EN PROVENCE, conformément à l'article L 311-6, le 12 Juillet 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : L'hôtel « HOTEL IBIS BRIANÇON SERRE CHEVALIER » situé à Avenue du Dauphiné – 05100 BRIANÇON est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 14 chambres (138 personnes) – n° SIRET 41927287700012.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42 avenue de la République - 05105 BRIANÇON Cédex - Tél : 04 92 25 47 47 - Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 14 octobre 2011

Arrêté n° 2011-287-10

Objet : Classement du Terrain de Camping « LES AUCHES » à ANCELLE.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 06 Juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
VU la demande présentée par Mademoiselle Laure PELLISSIER, Gérante du Camping, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'établissement « LES AUCHES » le 10 Octobre 2011 ;
VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTRÔLES – 561 Avenue des Étudiants – 84100 ORANGE, conformément à l'article L 311-6, le 13 Juillet 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le terrain de camping « LES AUCHES » situé à ANCELLE (05260) est classé terrain de camping « tourisme » de catégorie 3 étoiles pour 110 emplacements – n° SIRET 43765804100010 .

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 17 octobre 2011

Arrêté n° 2011- 290-2

Objet : Renouvellement de dérogation de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société SAF Hélicoptères

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile ;
VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Ecrins et notamment son article 36 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
VU la demande présentée le 03 octobre 2011 par la société SAF Hélicoptères, sise Aérodrome d'Aïberville-Tournon – B.P. 2060 – 73202 FRONTENEX, représentée par Mme Paméla Sulak, responsable des opérations sol ;
VU l'avis du directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence, du 03 octobre 2011 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF), "brigade de police aéronautique" du 04 octobre 2011 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La société SAF Hélicoptères, sise Aérodrome d'Alberville-Tournon – B.P. 2060 – 73202 FRONTENEX, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes, pour l'exécution de ses missions de repérages, prises de vues aériennes, publicité et surveillance par hélicoptère, pour un an à compter du 1er novembre 2011.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du parc national des Écrins et de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « le présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite »

- Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers, selon les spécifications des fiches techniques n° 3 prises de vues aériennes en agglomération et n° 5 surveillance et observations aériennes, contenues dans l'annexe B, notamment le respect des hauteurs minimales de survol ;

- Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites ;

- L'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour intervention présentant un caractère urgent) ;

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...) ;

- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **brigade de police aéronautique** au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille au 04.91.53.60.90, ainsi qu'au **bureau régional d'informations aéronautiques de la direction du service de la navigation aérienne (SNA) Sud-Sud Est**, au 04.42.31.15.65.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

AA

Article 4 –

- Le sous-préfet de Briançon,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

AA



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 24 Octobre 2011

Arrêté n° 2011-297-14

Objet : Classement de l'Hôtel de tourisme «HOTEL DE PARIS» à BRIANÇON.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8 et ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral de classement du 26 Juillet 2001 ;
- VU la demande présentée par Madame Agnès NOIRET, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'établissement « HOTEL DE PARIS » le 17 Octobre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité APAVE SUDEUROPE SAS – ZI – Avenue Gay Lussac – BP 3 – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, conformément à l'article L 311-6, le 12 Octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : L'hôtel « HOTEL DE PARIS » situé 41 Avenue du Général de Gaulle – 05100 BRIANÇON est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 30 chambres (71 personnes) – n° SIRET 52202607900015.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 13221 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6
42 avenue de la République - 05105 BRIANÇON Cedex - Tél : 04 92 25 47 47 - Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 28 octobre 2011

Arrêté n° 2011-301-1

Objet : Classement du Terrain de Camping « LE PARC DES SERIGONS » à LA ROCHE DES ARNAUDS.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 Juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU l'arrêté préfectoral de classement du 25 Janvier 1995 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Sylvain MAILLET, Gérant du Camping, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'établissement « LE PARC DES SERIGONS » le 24 Octobre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTRÔLES – 561 Avenue des Etudiants – 84100 ORANGE, conformément à l'article L 311-6, le 29 Septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : Le terrain de camping « LE PARC DES SERIGONS » situé à La Plaine – 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS est classé terrain de camping « tourisme » de catégorie 3 étoiles pour 130 emplacements – n° SIRET 48834243700016 .

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille - 13221 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6
42 avenue de la République - 05105 BRIANÇON Cedex - Tél : 04 92 25 47 47 - Télécopie : 04 92.21.17.19
www.hautes-alpes.gouv.fr

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 28 octobre 2011

Arrêté n° 2011-301-2

Objet : Classement du Terrain de Camping « CAMPING SOLAIRE » à VEYNES.

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 Juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU l'arrêté préfectoral de classement du 14 Juin 2004 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Alain BAILLET, Gérant du Camping, en vue du classement en catégorie 4 étoiles de l'établissement « CAMPING SOLAIRE » le 17 Octobre 2011 ;
- VU le certificat de visite délivrée par l'organisme évaluateur accrédité BUREAU ALPES CONTRÔLES – 561 Avenue des Etudiants – 84100 ORANGE, conformément à l'article L 311-6, le 29 Septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : Le terrain de camping « CAMPING SOLAIRE » situé aux Isclès à VEYNES (05400) est classé terrain de camping « tourisme » de catégorie 4 étoiles pour 160 emplacements – n° SIRET 32274601700019 .

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 28 octobre 2011

Arrêté n° 2011-301-3

**Objet : Autorisation d'une épreuve cycliste empruntant la voie publique.
« 7^{ème} Cyclo-cross de Saint-Blaise » (commune de Briançon), les samedi 29 et dimanche 30
octobre 2011.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-266-2 du 23 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme, et notamment le point 4.2 relatif à l'obligation du port du casque rigide,
- VU la demande déposée le 7 octobre 2011 par M. Jérémy DELIE, président du « Sprinter Club de Briançon », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2011, la manifestation dénommée « 7^{ème} Cyclo-cross de Saint-Blaise »,
- VU les attestations d'assurance n° 11/33198 à 11/33199 en date du 1^{er} janvier 2011, entre le « Sprinter Club de Briançon » et le Cabinet CAPDET-RAYNAL,
- VU l'avis émis par le Maire de Briançon en date du 10 octobre 2011,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La manifestation cycliste dénommée « 7^{ème} Cyclo-cross de Saint-Blaise », organisée par l'association « Sprinter Club de Briançon », représentée par son président, M. Jérémy DELIE, est autorisée à se dérouler sous son entière responsabilité, les **samedi 29 et dimanche 30 octobre 2011**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et modifiée, sur un parcours qui traverse la commune de Briançon.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec le Maire de Briançon et les chefs de services consultés.

Article 2 : Le Maire de Briançon prendra, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de ses attributions, l'arrêté correspondant à ses pouvoirs de police.

En l'absence de dispositions expresses prises par le gestionnaire des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

Article 3 : Les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves sportives sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme, doivent être strictement respectées.

Cette course est ouverte exclusivement aux licenciés de la FFC.

Article 4 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant la course.

Ils seront mis en place le long du parcours, notamment au niveau des carrefours, et devront être munis d'un moyen de transmission pour parer sans délai à tout incident ou accident pouvant survenir.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course et retirés ¼ heure après la fin de l'épreuve.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Police à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

Article 5 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande et modifié. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit comprendre pendant toute la durée de l'épreuve une équipe de quatre secouristes (convention avec la Croix Rouge) et des moyens de transmissions permettant d'alerter les secours.

183

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course pourra être arrêtée.

M. Jérémy DELIE, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.81.81.58.02**.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 6 : L'organisateur devra informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 7 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, de la Commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 9 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 10 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à **l'issue de l'épreuve**.

Article 11 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

184

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 13 : - M. le Maire de Briançon,
- M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Briançon,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI